

## [MODÈLE] APPEL DE GARANTIE DE PRÉFINANCEMENT À PREMIÈRE DEMANDE<sup>1</sup>

Établissement financier/banque (en-tête de lettre)  
[Lieu/date]

Union européenne  
représentée par la Commission européenne  
Direction générale de l'éducation et de la culture  
[Direction]  
[Unité] [Bureau]  
B-1049 Bruxelles

**Référence: n° de contrat et désignation précise: [...]**

### ARTICLE PREMIER — DECLARATION SUR LA GARANTIE, LE MONTANT ET L'OBJET

Nous, soussignés [nom et adresse de l'établissement financier ou de la banque] (ci-après désignés «le garant»), déclarons par la présente que nous émettons en faveur de l'Union européenne, représentée par la Commission européenne (ci-après désignée «la Commission»), une garantie inconditionnelle, irrévocable, indépendante et à première demande, consistant dans l'engagement de verser à la Commission une somme équivalente au montant suivant:

[en chiffres: ...] EUR (en toutes lettres: ... EUR)

sur simple demande, pour la garantie du (des) préfinancement(s) visé(s) dans le contrat ([n°/désignation précise], ci-après désigné «le contrat») conclu entre la Commission et [nom et adresse] (ci-après désigné «le contractant»).

### ARTICLE 2 — EXECUTION DE LA GARANTIE

Si la Commission nous fait savoir que le contractant n'a pas, pour une raison quelconque, remboursé des préfinancements versés par la Commission, nous nous engageons, par ordre et pour le compte du contractant, à verser immédiatement jusqu'à concurrence du montant en EUR susmentionné, sans faire valoir d'exception ni d'objection, au compte indiqué par la Commission dès réception de la première demande écrite présentée par la Commission par lettre recommandée ou par messagerie avec accusé de réception. Nous nous engageons à informer la Commission par écrit dès que le paiement est effectué.

---

<sup>1</sup> Les notes de bas de page sont des instructions internes à l'usage exclusif des ordonnateurs et elles doivent être supprimées avant la signature de la garantie. [Caractères normaux]: à compléter. [*Caractères en italique*]: ces éléments sont optionnels et peuvent être supprimés, en fonction du contexte de la subvention.

### **ARTICLE 3 — OBLIGATIONS DU GARANT**

1. Nous renonçons au droit d'exiger l'épuisement des recours préalables envers le contractant et à tout droit de refus de la prestation, de rétention, de non-paiement ou de compensation et nous renonçons également à faire valoir des droits éventuels que le contractant pourrait avoir vis-à-vis de la Commission en vertu du contrat ou en liaison avec ce dernier, ou sur toute autre base.
2. Les obligations qui nous incombent en vertu de la présente garantie ne sont pas affectées par les mesures ou accords éventuels dont la Commission conviendrait avec le contractant et qui concerneraient les obligations de ce dernier en vertu du contrat.
3. Nous nous engageons à informer immédiatement la Commission par écrit, et ce par lettre recommandée ou par messagerie avec accusé de réception, si une modification est apportée à notre statut juridique, à la structure de notre propriété ou à notre adresse.

### **ARTICLE 4 — DATE DE L'ENTREE EN VIGUEUR**

La présente garantie entre en vigueur à compter de sa signature. Si, à la date de sa signature, le préfinancement n'a pas été versé au contractant, la présente garantie entre en vigueur à la date à laquelle le contractant reçoit le préfinancement.

### **ARTICLE 5 — DATE DE FIN ET CONDITIONS DE LIBERATION**

1. Nous ne pouvons être libérés des obligations résultant de la présente garantie qu'avec le consentement écrit de la Commission et ne pouvons pas effectuer de dépôt sans son accord.
2. La présente garantie expire lorsque l'original du présent document est renvoyé à nos bureaux par la Commission, par lettre recommandée ou par messagerie avec accusé de réception.
3. La restitution de l'original intervient au plus tard un mois après le versement du solde prévu par le contrat ou trois mois après l'établissement de l'ordre de recouvrement.
4. Après son expiration, la présente garantie est automatiquement réputée nulle et non avenue et aucune demande la concernant, quel qu'en soit le motif, n'est plus recevable.

### **ARTICLE 6 — LEGISLATION APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS<sup>2</sup>**

1. La présente garantie est régie par la législation applicable au contrat et interprétée conformément à celle-ci.
2. Tout litige relatif à la présente garantie relève de la juridiction exclusive des tribunaux compétents pour le contrat.

---

<sup>2</sup> Il est recommandé de maintenir cet article tel quel. Toutefois, en cas de problème avec le garant, l'article en question peut être remplacé par le texte suivant: «Tout litige relatif à la présente garantie est régi et interprété conformément au droit [du pays d'établissement [du contractant][du garant]] et relève de la juridiction exclusive des tribunaux [nationaux correspondants]».

**ARTICLE 7 — CESSION DES DROITS**

Les droits liés à la présente garantie ne peuvent pas être cédés sans notre consentement écrit.

Fait à [lieu], le [date].

\_\_\_\_\_

[Signature/

Fonction au sein de l'établissement  
financier/de la banque]

[\_\_\_\_\_]

[Signature/

Fonction au sein de l'établissement  
financier/de la banque]